

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-21-0006 du 05/02/2021

NOR : ECOE2104307J

Convention du 22 janvier 2021

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT ET LA DIRECTION CENTRALE DU SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DU MINISTÈRE DES ARMÉES RELATIVE A LA DÉLÉGATION DE GESTION ET A L'UTILISATION DES CREDITS DU PLAN FRANCE RELANCE DONT LA GESTION D'UNE OU PLUSIEURS OPERATIONS A ETE CONFIEE A UN SERVICE EXTERNE AU PERIMETRE DE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

**Direction de l'Immobilier de l'État
Bureau financement et inventaire immobilier**

RÉSUMÉ

La présente convention a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et la direction centrale du service infrastructure de la défense du ministère des armées relative à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance (P362).

Date d'application : 22/01/2021

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....3

Annexes.....4

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'Immobilier de l'État et la direction centrale du service infrastructure de la défense du ministère des armées relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la Direction de l'Immobilier de l'État.....4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la délégation de gestion entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et la direction centrale du service infrastructure de la défense du ministère des armées relative à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance (P362).

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

Annexes

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'Immobilier de l'État et la direction centrale du service infrastructure de la défense du ministère des armées relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la Direction de l'Immobilier de l'État

**Convention entre
la Direction de l'Immobilier de l'État
et
la direction centrale du service infrastructure de la défense du ministère des armées
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre
de la Direction de l'Immobilier de l'État**

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par M. Alain RESPLANDY-BERNARD, directeur, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- la direction centrale du service d'infrastructure de la défense, représentée par le Général de corps d'armée Bernard FONTAN, en sa qualité de Directeur central du service d'infrastructure de la défense du ministère des armées, désignée sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362 « Écologie ».

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID) du ministère des armées est responsable de l'unité opérationnelle « MINARM SID » portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État dans le périmètre ministériel.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un ministère.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

action 0362-01 « Rénovation thermique » :

et activités :

- 036201010001 : Construction – Extension
- 036201010002 : Réhabilitation – Rénovation – Isolation
- 036201010003 : Chauffage - Ventilation – Climatisation
- 036201010004 : Installation électrique – éclairage.

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-CIM2 (UO « MINARM SID ») du programme 362 « Écologie » (cf. annexe 3).

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près le ministère des armées.

Les services exécutants (SE) des crédits délégués à l'UO « MINARM SID » figurent en annexe 1 de la présente convention avec leurs comptables assignataires de rattachement.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO ministérielle en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO « SID » objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Les correspondants du délégant sont désignés en annexe 2.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire confie aux services exécutants désignés en annexe 1 la charge d'enregistrement dans Chorus de tous les actes d'exécution des marchés (engagements juridiques, certification de service fait, demande de paiement, etc.).

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses et de recettes relatives aux projets imputés sur l'UO « MINARM SID ».

Les valeurs des principaux axes d'imputation utilisées dans CHORUS sont les suivantes :

Références CHORUS :	
Société	DEFE
Service exécutant :	Selon annexe 1
Domaine d'activité :	Selon annexe 1
Domaine fonctionnel :	0362-01
Centre financier :	0362-CDIE-CIM2
Centre de coût :	Au choix du délégataire
Localisation interministérielle :	N°REFX (référence du numéro d'inventaire bâtementaire)
Code activité	Selon le cas (cf. article 1) 036201010001 036201010002 036201010003 036201010004

Les projets ne font pas l'objet d'une tranche fonctionnelle.

Le délégataire s'engage à faire renseigner, subventions exceptées, dans l'application Chorus le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à faire renseigner *a minima* mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. De plus, le renseignement de cet outil de suivi permettra au déléguant de suivre l'exécution des projets portés par le délégataire.

Les correspondants du délégataire sont désignés en annexe 2.

III. Dispositions finales

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Elle sera notamment publiée par la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre sur l'intranet Matignon Infos Services (<https://intranet.spm.rie.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22/01/2021

<p>Le délégant Pour la Direction de l'Immobilier de l'État</p>	<p>Le délégataire Le directeur central du service d'infrastructure de la défense</p>
<p>Alain RESPLANDY-BERNARD</p>	<p>Bernard FONTAN</p>

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694